NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE

Distr.
GENERALE

S/7191
10 mars 1966
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR L'OPERATION DES NATIONS UNIES A CHYPRE

(Période du 9 décembre 1965 au 10 mars 1966)

TABLE DES MATIERES

	Pages
INTRODUCTION	3
I. FORCE DES NATIONS UNIES CHARGEE DU MAINTIEN DE LA PAIX A CHYPRE	4
A. Composition et déploiement	4
B. Rôle et principes directeurs	7
C. Relations avec le gouvernement et avec les communautés	8
D. Liberté de déplacement de la Force des Nations Unies	9
II. ACTIVITES TENDANT A PREVENIR LA REPRISE DES COMBATS ET A MAINTENIR OU RETABLIR L'ORDRE PUBLIC	10
A. Situation militaire	10
i) Forces armées à Chypre autres que la Force des Nations Unies	10
a) Forces armées du gouvernement	10
b) Eléments combattants chypriotes turcs	12
c) Contingents nationaux grec et turc	13
ii) Evaluation générale de la situation du point de vue des possibilités de prévenir une reprise des combats	13
iii) Faits nouveaux concernant les efforts entrepris pour réduire les zones de tension	14
B. Faits nouveaux survenus dans certains secteurs et mesures prises par la Force des Nations Unies	15
i) Départ d'étudiants chypriotes turcs pour la Turquie	15
ii) Défenses côtières de la Garde nationale	16
iii) Démantèlement des positions fortifiées à Famagouste	16

TABLE DES MATIERES (suite)

Pages

iv) La route de Kyrenia 17
v) Pileri 18
vi) Temblos 19
vii) Kokkina et Limnitis 19
viii) Incidents causés par le problème des réfugiés 20
ix) Observation du cessez-le-feu 21
C. Faits nouveaux concernant le maintien de l'ordre public 21
i) Activités de la police civile de la Force 21
ii) Enquêtes sur des crimes et des conflits intercommunautaires 24
iii) Explosions de bombes 24
III. ACTIVITES VISANT A ASSURER LE RETOUR A UNE SITUATION NORMALE 25
A. Evaluation générale 25
B. Liberté de mouvement de la population 25
C. Efforts visant au rétablissement d'une vie économique normale 28
D. Mesures d'aide aux réfugiés et aux autres personnes en détresse 31
E. Normalisation des services publics 32
F. Fonctionnement des tribunaux judiciaires et administration de la justice 37
IV. L'EFFORT DE MEDIATION 38
V. ASPECTS FINANCIERS 39
VI. OBSERVATIONS 41

CARTE - DEPLOIEMENT DE LA FORCE DES NATIONS UNIES EN MARS 1966

/...

INTRODUCTION

1. Le présent rapport sur l'Opération des Nations Unies à Chypre expose les faits nouveaux survenus entre le 9 décembre 1965 et le 10 mars 1966, et met à jour le compte rendu de l'activité menée par l'Organisation des Nations Unies dans l'île conformément au mandat que le Conseil de sécurité a défini par sa résolution du 4 mars 1964 et ses résolutions ultérieures relatives à Chypre.

2. Au cours de la période considérée, la situation militaire est demeurée calme et le cessez-le-feu a été respecté dans l'ensemble.

I. FORCE DES NATIONS UNIES CHARGEE DU MAINTIEN DE LA PAIX A CHYPRE

A. Composition et déploiement

3. L'effectif de la Force des Nations Unies à Chypre, qui, le 9 décembre 1965, c'est-à-dire à la fin de la période sur laquelle portait mon dernier rapport, comptait 5 591 militaires et 175 membres de la police civile (S/7001, par. 3), se répartissait comme suit au 7 mars 1966 :

Militaires			Total
Autriche	- Hôpital de campagne		54
Canada	- QG de la Force et police militaire.	65	
	Bataillon et escadron de reconnaissance	808	
	Contingent du QG et groupe administratif	110	
			983
Danemark	- QG de la Force et police militaire.	30	
	Bataillon	650	
			680
Finlande	- QG de la Force et police militaire.	24	
	Bataillon	783	
			807
Irlande	- QG de la Force et police militaire.	17	
	Bataillon	504	
			521
Royaume-Uni	- QG de la Force et police militaire.	154	
	Bataillon et escadron de reconnaissance	663	
	Groupe d'appui aérien (avions légers et hélicoptères)	57	
	Groupes d'appui logistique de la Force	171	
			1 045
Suède	- QG de la Force et police militaire.	13	
	Bataillon	750	
			763
	Total :		4 853

/...

Police civile		Total
Australie	40	
Autriche	34	
Danemark	40	
Nouvelle-Zélande	20	
Suède	39	
Total		173
EFFECTIF TOTAL DE LA FORCE :		5 026

4. Les changements survenus dans l'effectif des contingents au cours de la période considérée sont les suivants :

a) Danemark : Entre le 15 et le 18 janvier 1966, l'effectif du contingent a été réduit de 337 hommes (personnel de tous grades); l'effectif actuel du 4ème contingent danois est de 680 hommes.

b) Finlande : Entre le 28 décembre 1965 et le 11 janvier 1966, l'effectif du contingent a été réduit de 187 hommes (personnel de tous grades); l'effectif actuel du YKSP 4 est de 807 hommes.

c) Royaume-Uni : L'escadron "A" du 5th Royal Inniskilling Dragoon Guards (effectif : 117 hommes) a relevé l'escadron "A" des 14/20th King's Hussars (effectif : 127 hommes) entre le 13 décembre 1965 et le 26 janvier 1966. L'effectif actuel du contingent du Royaume-Uni est de 1 045 hommes.

d) Suède : Les 15 et 16 janvier 1966, l'effectif du contingent a été réduit de 177 hommes (personnel de tous grades); l'effectif actuel du 32ème bataillon suédois est de 763 hommes.

5. La Force demeure déployée comme suit (voir la carte jointe au présent rapport) :

/...

QG de la Force (international), y compris le QG de la police civile

District de Nicosie-Ouest

Contingent danois
Police civile danoise

District de Nicosie-Est

Contingent finlandais
Police civile autrichienne

Zone de Famagouste

Contingent suédois
Police civile suédoise

Zone de Limassol

Contingent britannique
Police civile néo-zélandaise
Police civile australienne

District de Lefka

Contingent irlandais
Police civile australienne

District de Kyrenia

Contingent canadien
Police civile danoise

6. Le 17 décembre 1965, la Force a subi une perte tragique en la personne de son commandant, le général K. S. Thimayya. Les qualités professionnelles du général Thimayya, sa fermeté et son jugement avaient contribué de façon décisive à l'efficacité de la Force. Dès son arrivée à Chypre, au cours de la période difficile de juillet 1964, il s'était montré un chef exemplaire. Les progrès accomplis depuis doivent beaucoup à son énergie, à sa patience et à son dévouement inébranlable à l'Organisation des Nations Unies et à sa mission de paix.

7. Depuis la mort du général Thimayya, le chef d'état-major de la Force, le général de brigade A. J. Wilson, en assure le commandement par intérim. M. C. A. Bernardes continue d'exercer les fonctions de représentant spécial du Secrétaire général à Chypre.

/...

B. Rôle et principes directeurs

8. Le rôle de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, tel qu'il a été défini par le Conseil de sécurité dans sa résolution du 4 mars 1964, est le suivant :

> "dans l'intérêt de la préservation de la paix et de la sécurité internationales, /de/ faire tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir toute reprise des combats et, selon qu'il conviendra, /de/ contribuer au maintien et au rétablissement de l'ordre public ainsi qu'au retour à une situation normale".

Le Conseil a réaffirmé cette résolution dans ses résolutions du 13 mars, du 20 juin, du 9 août, du 25 septembre et du 18 décembre 1964, ainsi que du 19 mars, du 15 juin, du 10 août et du 17 décembre 1965[1].

9. Les principes directeurs qui régissent l'activité de la Force et qui ont été exposés dans mon rapport du 10 septembre 1964 (S/5950, par. 7) demeurent en vigueur. En ce qui concerne la police civile, ses fonctions sont exposées dans mes rapports du 2 mai 1964 (S/5679, par. 4), du 11 mars 1965 (S/6228, par. 112 et 113) et du 10 décembre 1965 (S/7001, par. 91), ainsi que dans le présent rapport (voir plus loin, par. 78).

10. Le Comité de liaison politique a continué de se réunir régulièrement pour examiner les problèmes que soulève l'exécution du mandat, et les questions que posent les relations entre le Gouvernement et la communauté chypriote turque. Le chef d'état-major adjoint, le conseiller politique et le conseiller juridique principaux de la Force et le conseiller de la police ont continué de rencontrer séparément à ce comité des chargés de liaison représentant respectivement le Gouvernement et les Chypriotes turcs. Entre le 9 décembre 1965 et le 10 mars 1966, le Comité a tenu 24 réunions, dont 12 avec le chargé de liaison politique du gouvernement et 12 avec le chargé de liaison politique chypriote turc.

1/ Documents S/5575, S/5603, S/5778, S/5868, S/5987, S/6121, S/RES/201, S/RES/206, S/RES/207 et S/RES/219.

Pertes en hommes; discipline

11. Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, la Force n'a eu à déplorer aucune perte du fait de combats entre des membres des deux communautés. Un soldat de la Force a été tué et 15 soldats ont été grièvement blessés dans des accidents.

12. Les officiers et soldats de tous les contingents de la Force des Nations Unies à Chypre ont continué de faire preuve d'une discipline, d'une compréhension et d'un comportement dignes de tous éloges et qui sont grandement à l'honneur tant des commandants et des états-majors des contingents que des forces armées des pays qui fournissent des contingents à la Force.

C. Relations avec le gouvernement et avec les communautés

13. Pendant toute la période sur laquelle porte le présent rapport, la Force est demeurée en liaison étroite, à tous les échelons, avec le Gouvernement chypriote et avec les dirigeants de la communauté chypriote turque.

14. Si dans certains cas l'un ou l'autre camp a pris précipitamment des mesures - généralement à l'échelon local - sans consulter la Force ou sans tenir compte de ses conseils, des négociations opportunes ont presque toujours permis d'éviter que ces incidents n'aient de graves conséquences.

15. La bonne entente entre la Force et le Commandant de la garde nationale, et les relations avec les éléments combattants chypriotes turcs, en particulier à la base, se sont considérablement améliorées, ce qui fait qu'il a été plus aisé de prévenir ou de contenir les troubles. A titre d'exemple de cette amélioration marquée des relations, on peut citer le fait que le 28 janvier 1966, 512 étudiants chypriotes turcs ont quitté Xeros, sans incident; il s'agissait là d'une opération délicate exigeant une grande confiance mutuelle, à l'exécution de laquelle la Force, le Gouvernement et les dirigeants chypriotes turcs ont collaboré pleinement et avec succès (voir plus loin, par. 48 à 52).

/...

D. Liberté de déplacement de la Force des Nations Unies

16. Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, il s'est produit quatre incidents au cours desquels la liberté de déplacement d'éléments de la Force a été entravée. Deux de ces incidents sont attribuables à des membres de la garde nationale, et deux à des combattants chypriotes turcs. Dans un cas, la garde nationale a affirmé, à tort, qu'une patrouille de la Force avait pénétré dans une zone convenue d'accès contrôlé (voir S/6426, par. 19). Toutefois, dans un autre cas, une patrouille de la Force a effectivement pénétré - par erreur - dans une zone convenue d'accès contrôlé.

17. Le petit nombre d'incidents de cet ordre s'explique par le fait que le QG de la Force et le QG de la garde nationale détiennent des "cartes de référence" à jour indiquant les zones convenues d'accès contrôlé (voir S/7001, par. 16).

18. Les quatre incidents en question résultaient de mesures prises sur le plan local par des commandants subalternes et ne reflétaient aucunement des décisions adoptées par le QG de la garde nationale ou par les chefs militaires chypriotes turcs, qui se sont montrés également désireux de coopérer harmonieusement et efficacement avec la Force.

II. ACTIVITES TENDANT A PREVENIR LA REPRISE DES COMBATS ET A MAINTENIR OU RETABLIR L'ORDRE PUBLIC

A. Situation militaire

i) Forces armées à Chypre autres que la Force des Nations Unies

a) Forces armées du gouvernement

19. Le 10 janvier 1966, le reste de la classe 1947 a été incorporé. On se souviendra que les jeunes gens de cette classe qui avaient décidé de devancer l'appel avaient été incorporés dans la Garde nationale en août de l'année dernière (S/7001, par. 20). La classe 1940 a été appelée sous les drapeaux le 1er mars 1966. Cette classe est la plus ancienne qui ait été incorporée jusqu'ici en application de la loi sur le service militaire. En raison de leur âge et des effets défavorables qu'aurait sur l'économie le maintien de ces hommes sous les drapeaux pendant toute la durée du service militaire, qui est de dix-huit mois, il a été décidé que la classe 1940 ne ferait que six mois de service actif.

20. D'après des sources officielles, le Conseil des ministres, à sa réunion du 20 janvier, a également décidé d'appeler la classe 1948, mais aucune date d'incorporation n'a encore été annoncée.

21. Malgré l'appel de ces nouvelles classes, il y a eu une réduction appréciable de l'effectif de la Garde nationale pendant la période considérée dans le présent rapport. Les hommes des classes 1942, 1944 et 1945 qui avaient précédemment servi dans les forces spéciales en 1964 ont été officiellement libérés le 15 décembre 1965. Toutefois, ils ont été gardés sous les drapeaux comme réservistes, pendant une période supplémentaire limitée, de un à trois mois. Cela signifie qu'au 15 mars 1966 la plupart des hommes de ces trois classes auront été libérés.

22. Dans ces conditions, et jusqu'à l'incorporation de la classe 1948, l'effectif d'active de la Garde nationale sera principalement composé des éléments incorporés des quatre classes 1940, 1941, 1946 et 1947.

23. Il faut toutefois se rappeler que si l'effectif d'active de la Garde nationale se trouve ainsi réduit, le nombre de ses réservistes instruits, rapidement mobilisables, ne cesse d'augmenter (voir S/7001, par. 22).

/...

24. A l'effectif total des forces armées du gouvernement, il convient d'ajouter un nombre appréciable d'officiers grecs et d'autres éléments militaires venant de Grèce et n'appartenant pas au contingent national grec, que l'on croit être intégrés dans la Garde nationale.

25. Il y a eu de nouvelles plaintes des dirigeants chypriotes turcs concernant l'entrée clandestine de militaires grecs à Chypre. Les arrivées auraient eu lieu principalement par le port de Limassol et il pourrait s'agir, du moins en partie, du mouvement périodique de membres de la Garde nationale chypriote à destination et en provenance de Grèce, où ils reçoivent un entraînement spécialisé.

26. L'instruction et l'entraînement, qui continuent d'être principalement assurés par des officiers de l'armée grecque, se sont poursuivis normalement pendant la période considérée dans le présent rapport. Il n'y a pas eu de grandes manoeuvres analogues à celles qui s'étaient déroulées durant l'été de 1965 (S/7001, par. 23). Des exercices de combat ont eu lieu avec des effectifs limités, principalement, semble-t-il, pour éprouver les défenses côtières. La Garde nationale continue de beaucoup travailler au renforcement des fortifications et des défenses côtières dans les zones névralgiques (S/7001, par. 24).

27. Des envois de matériel militaire ont continué d'arriver dans l'île et, comme dans le passé, Limassol a été le principal port d'entrée. Ces envois semblent avoir consisté en stocks d'entretien pour divers matériels. La Force des Nations Unies n'a pu établir si, comme l'ont dit les Chypriotes turcs, ces envois comprenaient des armes antiaériennes légères.

28. L'effectif de la police chypriote régulière est d'environ 2 000 officiers et hommes de troupe, y compris une réserve tactique paramilitaire de 500 hommes environ répartis dans les principaux postes de police de l'île.

29. Le 25 février, le gouvernement a annoncé un règlement concernant le service obligatoire dans la défense civile de tous les Chypriotes (de 16 à 55 ans pour les hommes, de 20 à 40 ans pour les femmes), avec les exemptions habituelles.

/...

b) Eléments combattants chypriotes turcs

30. La Force des Nations Unies n'a constaté aucun changement appréciable dans l'organisation, la formation et la situation des éléments combattants chypriotes turcs depuis mon dernier rapport, à l'exception des incidences militaires du départ de quelque 500 étudiants-combattants chypriotes turcs de Kokkina et d'autres lieux le 28 janvier 1966 (voir par. 48 à 52).

31. Les principaux secteurs de l'île placés sous le contrôle des combattants chypriotes turcs restent le secteur chypriote turc de Nicosie et l'enclave au nord de la ville. L'instruction s'y est poursuivie journellement sous la direction de chefs compétents et a compris de temps à autre des exercices de combat et des alertes de nuit dans la ville.

32. Dans toutes les zones de l'île où les deux camps sont en présence, on continue de s'efforcer de maintenir et d'améliorer l'entraînement des combattants et de les garder sur le qui-vive.

33. A Limnitis, le départ des étudiants-combattants a eu moins d'effet sur la situation qu'à Kokkina, mais peut toutefois avoir diminué la valeur des chefs locaux.

34. Il est difficile d'obtenir des chiffres précis sur l'effectif total des éléments combattants chypriotes turcs. Comme j'ai eu l'occasion de le dire, le nombre des combattants chypriotes turcs sous les armes à un moment donné varie selon la situation locale et les fluctuations du climat politique (S/7001, par. 28). Le chiffre estimatif de 12 000 hommes auquel la Force des Nations Unies était arrivée antérieurement pourrait fort bien être trop faible, étant donné qu'en cas d'urgence tous les hommes valides des secteurs chypriotes turcs deviendraient des combattants.

35. Cela dit, une partie seulement de la capacité de combat des éléments armés chypriotes turcs est exploitée actuellement et il semblerait que l'effectif constamment sous les armes ou affecté en permanence à des services spéciaux dans les diverses organisations ne dépasse pas actuellement 6 000 hommes.

36. Pour autant que la Force le sache, les Chypriotes turcs n'ont pas reçu de matériel militaire de l'extérieur pendant la période considérée.

/...

c) Contingents nationaux grec et turc

37. L'effectif total et les emplacements des deux contingents nationaux ne se sont apparemment pas modifiés au cours de la période considérée.

38. La moitié environ du contingent national grec a été relevée les 19 et 20 décembre 1965. La relève s'est effectuée par le port de Famagouste, et la Force des Nations Unies en a été informée par avance.

39. Le 24 février 1966, l'ambassade de Turquie à Nicosie a fait savoir au Ministère des affaires étrangères du Gouvernement chypriote par une note verbale que la Turquie se proposait de remplacer une partie de son contingent à Chypre vers la fin mars 1966. La Force des Nations Unies en a également été informée et a été priée, comme auparavant, d'user de ses bons offices et de prêter ses moyens matériels pour faciliter l'opération.

ii) Evaluation générale de la situation du point de vue des possibilités de prévenir une reprise des combats

40. D'une manière générale, le calme a régné dans l'île depuis décembre 1965. Un certain nombre d'incidents peu importants se sont néanmoins produits, dont beaucoup auraient pu avoir des conséquences très graves.

41. Au début de la période considérée, le problème principal était celui de l'exécution des accords prévoyant le démantèlement des fortifications dans les zones d'affrontement direct à Famagouste. Les travaux commencés le 10 décembre étaient à peu près terminés le 15 (voir par. 55-57).

42. Un exemple de la méfiance qui règne toujours entre les deux communautés a été donné par la réaction des Chypriotes turcs à une décision des Chypriotes grecs de célébrer un office religieux le 17 janvier, pour la première fois depuis les désordres intercommunautaires, dans une église orthodoxe grecque située dans le quartier chypriote turc de Limassol. Informé, le Comité chypriote turc local a signalé à la Force des Nations Unies que la sécurité des personnes qui assisteraient à l'office ne pouvait pas être garantie. Cependant, après l'intervention personnelle de mon Représentant spécial et du Commandant de la Force par intérim, il a été décidé que l'office pourrait avoir lieu et des dispositions ont été prises afin qu'un fort contingent de la Force des Nations Unies soit présent dans le secteur de l'église. Pendant la cérémonie, à laquelle ont assisté quelque

/...

800 Chypriotes grecs, l'irritation des habitants du quartier a atteint un point dangereux et seuls les grands efforts de modération déployés par des responsables des deux camps ont empêché qu'un incident grave ne se produise.

43. Tout au long de la période, une série d'incidents peu importants se sont produits dans la partie nord de l'enclave de Nicosie. Les tentatives continuelles des Chypriotes turcs en vue d'aménager la piste de Temblos ont constitué une source de préoccupation (voir par. 65 à 67). Ces travaux, qualifiés de simples réparations par les dirigeants chypriotes turcs, ont finalement abouti à la fermeture de la piste par la Force des Nations Unies. Un accord acceptable par toutes les parties a été conclu fin janvier et la piste a été rouverte. Une autre manifestation du malaise régnant dans la région a été le fait que la Garde nationale ait blessé le 22 janvier trois Chypriotes turcs qui étaient en train de couper du bois dans la forêt de Karmi. L'occupation continue d'une position située à Pileri par des Chypriotes turcs, considérée par la Force des Nations Unies comme un acte de provocation, a constitué un facteur supplémentaire d'aggravation de la situation. Le 7 février, deux combattants de cette position ont blessé à coups de poignard un berger chypriote grec dans la région (voir par. 61 à 64).

44. Au début de février, un regain d'activités s'est produit chez les Chypriotes turcs et a atteint son point culminant du 10 au 13 février avec une série d'exercices de nuit à proximité et le long de la "ligne verte" à Nicosie. La tension provoquée par ces exercices s'est encore accrue lorsque les combattants chypriotes turcs ont crié des injures et jeté des pierres aux soldats de la Garde nationale des positions avoisinantes. La modération et la discipline dont la Garde nationale a fait preuve ont empêché qu'un accident grave ne se produise.

iii) <u>Faits nouveaux concernant les efforts entrepris pour réduire les zones de tension</u>

45. La Force des Nations Unies a continué de s'employer à persuader le Gouvernement et les dirigeants chypriotes turcs de prendre des mesures pour supprimer les lignes de front le long desquelles les deux camps se trouvent en armes face à face, mais depuis le démantèlement des fortifications de Famagouste (S/7001, par. 56), on n'a enregistré aucun nouveau progrès à cet égard.

/...

46. A la suite de ce démantèlement, les lignes d'affrontement armé à Famagouste ont été raccourcies, ce qui a eu pour effet de diminuer la zone et de réduire le degré de tension. Cependant, un incident grave peut toujours se produire à Famagouste, étant donné que les Chypriotes turcs ne sont pas disposés à se départir de leur détermination et ont laissé en place le dispositif de protection contre une action armée éventuelle de la part du gouvernement.

47. Dans d'autres zones d'affrontement armé situées autour des enclaves chypriotes turques de Nicosie, Lefka, Limnitis, Kokkina, Scala, Ktima, la situation est restée inchangée. Toute activité dans ces zones de la part de l'un des deux camps à proximité de la ligne de cessez-le-feu est suivie avec méfiance et hostilité par l'autre. Le franchissement de la ligne de cessez-le-feu par des éléments armés, l'aménagement de positions avancées existantes et la construction de nouvelles positions, ne sont tolérés par aucun des deux camps. Des incidents reflétant de façon caractéristique la situation se sont produits au début de décembre 1965 à Pileri et à Temblos, et, en janvier 1966, dans la forêt de Karmi (voir par. 61 à 67).

B. Faits nouveaux survenus dans certains secteurs et mesures prises par la Force des Nations Unies

i) Départ d'étudiants chypriotes turcs pour la Turquie

48. A l'issue des négociations qu'à la demande des dirigeants chypriotes turcs mon représentant spécial a menées avec le gouvernement à la mi-janvier, il a été convenu qu'environ 500 étudiants chypriotes turcs quitteraient l'île. L'évacuation a été décidée pour que ces jeunes gens, qui avaient rejoint les rangs des combattants chypriotes turcs dès les premiers jours de la lutte, puissent retourner en Turquie continuer leurs études.

49. L'opération s'est déroulée sans incident pendant la nuit du 27 au 28 janvier 1966.

50. Les étudiants venaient de trois centres principaux : Nicosie (46), la région de Limnitis (41) et Kokkina (425). Des dispositions avaient été prises pour les transporter par la route dans des véhicules de la Force des Nations Unies jusqu'à Xeros où ils ont été embarqués sur un bateau turc grâce aux installations portuaires que la Cyprus Mines Corporation a bien voulu mettre à leur disposition.

51. L'opération a commencé à 22 h 40, heure locale, par le premier transport par route de Nicosie, le dernier étudiant est monté à bord vers 3 h 10 et le bateau a levé l'ancre à 3 h 30.

52. L'opération s'est parfaitement bien déroulée d'un bout à l'autre et la Force des Nations Unies a bénéficié de l'entière coopération de toutes les parties. Le gouvernement et les dirigeants chypriotes turcs ont rendu hommage à la Force des Nations Unies pour l'aide qu'elle avait fournie en l'occurrence. Les incidences militaires de l'opération, particulièrement en ce qui concerne Kokkina, sont exposées plus loin aux paragraphes 68 à 70.

ii) Défenses côtières de la Garde nationale

53. Une seule position de défense côtière importante a été construite depuis mon dernier rapport (S/7001, par. 48 à 54), à Scala (S 29284033). L'emplacement a été inspecté par la Force des Nations Unies le 12 février 1966. La position domine une partie du quartier turc de Scala mais elle en est séparée par suffisamment de bâtiments grecs pour qu'on puisse en conclure qu'elle n'est destinée qu'à la défense côtière et qu'il ne s'agit pas d'une provocation.

54. Afin d'éviter que la nouvelle position ne donne lieu à des incidents, les Nations Unies sont en train de négocier pour obtenir qu'elle ne soit pas occupée une fois la construction terminée.

iii) Démantèlement des positions fortifiées à Famagouste

55. L'application des mesures qui avaient été arrêtées en vue du démantèlement des positions fortifiées de Famagouste (S/7001, par. 56) a commencé le 10 décembre 1965. Les deux camps se sont acquittés de leurs obligations avec beaucoup d'empressement et une grande bonne foi. Le 13 décembre, le regretté Commandant de la Force a inspecté la zone démilitarisée et, ayant constaté que la démolition des positions fortifiées et des ouvrages défensifs était presque terminée, a exprimé sa satisfaction des progrès accomplis. L'enlèvement des sacs de sable qui se trouvaient devant le poste de police principal a été retardé de quelques jours mais, après des négociations menées par le Commandant de la Force par intérim et le représentant spécial, ils ont finalement été enlevés le 3 janvier 1966.

/...

56. Les travaux de démantèlement ont été effectués sous la surveillance étroite de la Force des Nations Unies, dont certains contingents ont aidé à démanteler un nombre considérable de positions.

57. Il a été convenu le 9 février que les civils chypriotes turcs pouvaient désormais utiliser le sommet de la partie nord des remparts de la vieille ville pour des activités sociales et récréatives uniquement. Des négociations ont lieu actuellement en vue d'amener les deux camps à s'entendre sur l'étendue de la zone démantelée.

iv) La route de Kyrenia

58. Le système du convoi continue à donner satisfaction et étant donné la rareté des incidents, il a été décidé de supprimer les postes de contrôle occupés par le personnel militaire pendant la nuit. Il ne reste donc que les postes situés aux deux extrémités de la route où la police civile des Nations Unies assure le contrôle pendant la journée (S/7001, par. 59).

59. Au mois de décembre 1965, les dirigeants chypriotes turcs ont fait observer que les firmes chypriotes grecques qui utilisent le convoi transportaient du ciment, du gravier, des barres de fer et autres matériaux qui, s'ils devaient être considérés comme "matériel militaire", étaient interdits par l'accord relatif à la réouverture de la route de Kyrenia (S/6102, annexe I). Ils ont également fait observer qu'en s'opposant à l'importation de ces matériaux dans les zones sous contrôle chypriote turc, le gouvernement les avait lui-même qualifiés de "matériel militaire". Ces représentations ont été portées à l'attention des autorités gouvernementales, qui prennent actuellement les mesures voulues pour que les envois de matériaux de cette nature fassent le détour par Myrtou et évitent ainsi l'enclave chypriote turque.

60. Les relations entre la Force des Nations Unies et les combattants chypriotes turcs aux abords de la route n'ont pas toujours été faciles pendant la période considérée. Un incident grave a une fois été évité de peu. Le 30 décembre 1965, une vingtaine de combattants chypriotes turcs ont été vus déployés près du col de Kyrenia (GR 974830). Au cours de la discussion qui a eu lieu pour les inciter à se retirer, les combattants chypriotes turcs ont menacé de tirer sur un officier canadien de la Force et ont pointé un fusil chargé vers sa tête. L'officier faisant

preuve d'une extrême patience et d'une grande maîtrise de soi, a tenu bon et les combattants se sont enfin retirés.

v) Pileri

61. Pendant la période considérée, une violente fusillade a éclaté entre la Garde nationale et les combattants chypriotes turcs, le 28 décembre 1965; il s'agissait d'une position contestée, occupée par les Chypriotes turcs à Pileri. Un autre incident grave s'est produit le 22 janvier 1966 lorsque la Garde nationale a tiré sur un groupe de Chypriotes turcs qui coupaient du bois en avant de leurs lignes dans le secteur de la forêt de Karmi dans la chaîne de Kyrenia, et en a blessé trois.

62. Le 7 février 1966, un berger chypriote turc est tombé dans une embuscade et a été poignardé, heureusement pas mortellement par deux Chypriotes turcs près de la position de Pileri. Plus tard le même jour, des Chypriotes turcs ont tiré neuf coups de feu au-dessus d'une patrouille de la Force envoyée pour faire une enquête sur l'incident.

63. Alors que les négociations menées par le Commandant local de la Force ont réussi à stopper la construction de nouveaux blockhaus dans le secteur, le Cabinet du Vice-Président n'a pas encore répondu aux nombreuses demandes présentées par la Force en vue de l'évacuation, par les Chypriotes turcs, de la position de Pileri. Le 11 février, le Commandant de la Force par intérim a adressé une nouvelle requête au Cabinet du Vice-Président, recommandant que les Chypriotes turcs évacuent la position et permettent son occupation par des troupes de la Force. Dans leur réponse, les dirigeants chypriotes turcs ont évoqué des précédents dans lesquels les positions évacuées avaient été ultérieurement occupées par la Garde nationale pour refuser de donner suite à la recommandation; toutefois, ils se sont engagés à ce que les Chypriotes turcs ne se livrent à aucune action risquant de dégénérer en incident. Le 22 février, les Chypriotes turcs ont commencé à utiliser du matériel mécanique pour améliorer une piste qui reliait une route secondaire à la position contestée. A la suite d'une nouvelle protestation énergique élevée par le Commandant de la Force par intérim, les travaux ont été interrompus.

64. Bien qu'on ait pu empêcher des combats généralisés dans le secteur de Pileri pendant la période considérée, la situation y reste dangereuse; elle ne pourra être réglée que si les Chypriotes turcs acceptent de suivre la suggestion que la Force des Nations Unies à Chypre n'a cessé de faire depuis octobre 1965. Le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies a été prié de solliciter les bons offices de son gouvernement à cette fin.

vi) Temblos

65. Les conditions acceptées pour la réfection du chemin reliant Temblos à St-Hilarion, qui sont décrites dans mon rapport du 10 juin 1965 (S/6426, par. 75) ont été respectées par les Chypriotes turcs durant tout l'été 1965. Toutefois, avec le début de la saison des pluies en décembre et contrairement à l'accord intervenu, les travaux sur la route ont repris sans que le QG de la Force des Nations Unies à Chypre en ait été prévenu à l'avance, et sans son autorisation.

66. A la suite d'une inspection effectuée en janvier 1966 par un ingénieur de la Force, il a été convenu que certains travaux de réfection précis pourraient être faits. Toutefois, les travaux qui ont été effectués par la suite ont été supérieurs à ce qui avait été autorisé et il s'en est suivi un accroissement de la tension dans le secteur. La Force a aussitôt fermé le chemin à la circulation automobile. Les négociations qui ont eu lieu sur le plan local ont abouti à une réduction de la tension et à la réouverture du chemin. Depuis lors, aucun matériel mécanique n'a été employé et le chemin se trouve à peu près dans l'état où il se trouvait le 10 mai 1965 lorsqu'un accord est intervenu sur les conditions d'utilisation.

67. Le chemin de Temblos continue de n'être utilisable que par beau temps et exclusivement par des véhicules légers; de l'avis de la Force, il ne constitue pas une grave menace pour les positions côtières de la Garde nationale dans le secteur de Kyrenia.

vii) Kokkina et Limnitis

68. Les enclaves de Kokkina et de Limnitis continuent d'être des secteurs dangereux bien que le départ pour la Turquie de 425 étudiants chypriotes turcs de Kokkina ait fortement contribué à y réduire la tension. Leur évacuation a considérablement

réduit non seulement les effectifs actuels des combattants chypriotes turcs à Kokkina, mais aussi leur potentiel militaire.

69. Il va sans dire que les étudiants qui sont partis ont laissé derrière eux une grande quantité d'armes, notamment dans le secteur de Kokkina. Le gouvernement s'inquiète de ce que vont devenir ces armes, notamment les mitrailleuses, les fusils sans recul, les bazookas et les mortiers et, de ce fait, n'a pas encore réduit les effectifs de la Garde nationale qui cernent le secteur.

70. Il semblerait que la situation actuelle soit propice à la démilitarisation du secteur de Kokkina qui avait été précédemment proposée (S/6102, par. 172) et à la réinstallation des réfugiés qui se trouvent actuellement à Kokkina dans leurs villages natals. La Force des Nations Unies à Chypre fait actuellement de nouveaux efforts en ce sens.

71. Le départ de 41 Chypriotes turcs de Limnitis n'a pas vraiment modifié les effectifs des combattants chypriotes turcs de l'enclave. Depuis les échanges de coups de feu qui avaient eu lieu en octobre 1965 à la suite des infiltrations de part et d'autre qui avaient considérablement réduit la zone neutre entre les lignes de défense (S/7001, par. 62-68), un calme précaire a régné dans le secteur jusqu'en mars 1966. Le 5 mars au matin, un tir nourri de fusils et d'armes automatiques a soudain éclaté au coin sud-est de l'enclave et s'est poursuivi jusqu'à midi environ, heure à laquelle la Force a négocié un cessez-le-feu. Au total, plusieurs milliers de coups de feu ont été tirés et plusieurs ont touché un poste de la Force; manifestement par méprise. Lorsque la fusillade a cessé, une patrouille de la Force a battu la zone neutre et a découvert une femme chypriote turque et son bébé de deux ans tapis dans un ravin. Interrogée par un interprète de la Force, elle a déclaré qu'elle souhaitait rejoindre son mari, ancien combattant chypriote turc qui était passé dans l'autre camp pour la seconde fois quelques jours plus tôt. Elle a été escortée avec son enfant jusqu'aux positions de la Garde nationale.

viii) Incidents causés par le problème des réfugiés

72. Pendant la période considérée, il n'y a pas eu d'incident grave directement attribuable au problème des réfugiés.

73. On ne doit pas oublier cependant que dans un très grand nombre de centres de réfugiés, notamment à Polis, Kokkina et Louroujina, les conditions de vie sont telles

que les griefs s'aggravent rapidement et que le personnel de la Force des Nations Unies doit être constamment en état d'alerte pour empêcher que des frictions mineures ne se transforment en graves incidents.

74. La situation à Kokkina a rendu nécessaire l'évacuation d'un nombre croissant de Chypriotes turcs âgés et malades, mais la situation s'est considérablement améliorée grâce au départ des étudiants combattants.

ix) Observation du cessez-le-feu

75. Le nombre de fusillades qui se sont produites pendant la période considérée est indiqué dans le tableau ci-après (p. 22), accompagné, aux fins de comparaison, des chiffres correspondants pour les périodes antérieures. On remarquera que ces fusillades ont notablement diminué.

76. De l'avis de la Force, sur ces 17 fusillades, seulement sept constituent des violations délibérées du cessez-le-feu. Une s'est produite dans le district de Nicosie-Est, deux dans la zone de Limassol, une dans le district de Lefka et trois dans le district de Kyrenia. La responsabilité de trois de ces incidents a été attribuée à la Garde nationale, et celle de quatre autres à des combattants chypriotes turcs. Le nombre de ces violations délibérées, qui porte sur une période de trois mois, représente environ le quart de celui des violations survenues pendant la période précédente d'environ six mois.

77. Les incidents survenus dans la zone de Limassol font comprendre, une fois de plus, que même lorsqu'il n'y a pas d'affrontement direct, un grave incident est vite arrivé, en raison de la tension continue qui règne entre les deux communautés.

C. Faits nouveaux concernant le maintien de l'ordre public

i) Activités de la police civile de la Force

78. La police civile de la Force a continué de s'acquitter des fonctions décrites dans mes rapports antérieurs. Généralement, il s'agit de fonctions dont des policiers sont mieux à même de s'acquitter que des militaires. Citons : la garnison de postes situés dans des zones névralgiques où les violences inter-communautaires ont été relativement fréquentes, telles que Chatos, Gouphes et Ayios Theodoros (zone de Famagouste), Mallia (zone de Limassol) et Kazaphani (district de Kyrenia); la surveillance aux postes fixes de police chypriote de Nicosie et de

Zone ou district	Du 2 décembre 1965 au 7 mars 1966	Du 11 juin au 1er décembre 1965	Du 8 mars au 10 juin 1965	Du 9 décembre 1964 au 7 mars 1965	Du 9 septembre au 8 décembre 1964	Du 9 juin au 8 septembre 1964
Zone de Nicosie	N'existait plus	17	89	97	124	191
District de Nicosie-Ouest	0	3		N'existait pas encore		
District de Nicosie-Est	1	3		N'existait pas encore		
Zone de Famagusta	0	14	10	44	16	10
Zone de Limassol	4	9	5	7	6	5
District de Paphos	N'existait plus	6	2	7	4	53
District de Morphou	N'existait plus	4	153	67	10	
District de Lefka	1	3		N'existait pas encore		
District de Kyrenia	11	10		N'existait pas encore		
TOTAL	17	69	259	222	160	259

/...

Famagouste et du district de Lefka, ainsi qu'aux postes mobiles des districts de Lefka, Limassol et Paphos; la liaison avec la police chypriote et la police chypriote turque; le service des convois acheminés par la route de Kyrenia, à l'exception de l'escorte armée; les enquêtes sur des incidents ayant des répercussions intercommunautaires; les recherches de disparus; les patrouilles effectuées à Nicosie et à Ktima, avec le concours de la police chypriote, et dans des villages pour compléter l'action des patrouilles des troupes de la Force des Nations Unies.

79. Du 8 décembre 1965 au 7 mars 1966, la police civile de la Force a instruit 45 cas ayant par certains de leurs aspects le caractère de conflits intercommunautaires, parmi lesquels deux tentatives d'homicide, trois de voies de fait, neuf cas de coups de feu tirés de véhicules au cours de la traversée d'un village ou sur des personnes travaillant dans les champs, 15 vols et 16 dommages causés à des biens - dont 11 au détriment de Chypriotes turcs et cinq au détriment de Chypriotes grecs.

80. Des observations ont été faites à propos de l'arrestation de 16 Chypriotes turcs, de la détention temporaire par la police chypriote d'un certain nombre d'autres Chypriotes turcs et de 83 confiscations, à des postes de contrôle de la police chypriote, d'objets appartenant à des Chypriotes turcs. En outre, la police civile de la Force a coopéré avec la police chypriote à des enquêtes menées au sujet d'incidents d'une certaine gravité et présentant un intérêt pour la Force.

81. Dans tous ces domaines, les activités et souvent la simple présence de la police civile de la Force ont continué d'avoir un effet salutaire certain en réduisant la criminalité et en empêchant que des incidents mineurs dégénèrent en de graves ruptures de la paix.

82. La police civile de la Force a continué à rechercher les disparus. Parmi les Chypriotes turcs portés manquants depuis le début des troubles en décembre 1963, 212 restent introuvables, dont un porté manquant par la police chypriote. Il y a deux disparitions de plus que lors de l'établissement de mon dernier rapport (S/7001, par. 93). Quarante et un Chypriotes grecs, trois ressortissants britanniques et un ressortissant allemand sont également manquants. En outre, un soldat grec a été porté disparu à Nicosie.

ii) Enquêtes sur des crimes et des conflits intercommunautaires

83. Les responsables du meurtre de deux chefs syndicalistes, le Chypriote grec Costas Mishaolis et le Chypriote turc Dervish Gavazoglou (S/7001, par. 94), le Chypriote grec Kyriakos Savva Tsiattos (S/7001, par. 96), le Chypriote turc Mehmet Kadir (S/7001, par. 98) et le Chypriote grec Kyriakos Solomou (S/7001, par.99) échappent toujours à la justice.

iii) Explosions de bombes

84. Depuis le mois d'août 1964, plusieurs explosions de bombes se sont produites dans les quartiers contrôlés par le gouvernement des principales villes de l'île, incidents que la police chypriote n'a pas signalé à la police civile de la Force comme ayant un caractère intercommunautaire. Le 2 mars 1966, toutefois, le Ministre de l'intérieur a déclaré lors d'une conférence de presse que la plupart des explosions étaient le fait d'un groupe de trois ressortissants français qui avaient opéré en partie à partir du secteur chypriote turc de Nicosie sur instructions d'un membre de l'Ambassade de Turquie à Nicosie et du Directeur du "Service d'information turc". Cette question a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre (S/7182 et S/7189).

85. Le 3 mars, le Centre d'information turc de Chypre a démenti les allégations du Ministre de l'intérieur et a déclaré notamment que ces explosions avaient pour but "d'isoler encore davantage les secteurs chypriotes turcs et d'intimider les étrangers qui désireraient visiter ces secteurs".

/...

III. ACTIVITES VISANT A ASSURER LE RETOUR A UNE SITUATION NORMALE

A. Evaluation générale

86. Ainsi que je l'ai souligné dans des rapports antérieurs (S/6426, par. 106 et 107), il ne semble pas que le retour à une situation normale puisse réellement s'accentuer tant que des progrès substantiels ne seront pas accomplis dans la voie d'un règlement politique. La Force des Nations Unies continue à accomplir sa tâche quotidienne en s'efforçant d'atténuer les difficultés inhérentes à la situation actuelle, notamment dans le domaine de l'économie et de l'agriculture (voir par. 98-108 ci-après), et elle offre ses bons offices pour parvenir à des solutions concrètes dans des domaines tels que les services postaux, le cadastre et la sécurité sociale (voir par. 115-132 ci-après); mais les problèmes de fond restent sans solution. Cet état de choses subsistera tant que les positions fondamentales adoptées dans le passé ne seront pas sensiblement modifiées; or les dirigeants chypriotes turcs continuent à manifester une opposition rigide à l'égard de toutes les mesures qui pourraient amener un nombre accru de Chypriotes turcs à se trouver placés sous l'autorité d'un gouvernement qu'ils considèrent comme anticonstitutionnel et, de son côté, le gouvernement insiste pour qu'on lui reconnaisse le droit d'étendre son autorité souveraine à l'ensemble du territoire de la République.

87. Les progrès accomplis dans la voie du retour à une situation normale restent donc modestes; cependant, des améliorations ont été obtenues, en particulier en ce qui concerne la liberté de mouvement (voir par. 88-97 ci-après); quant à l'économie de l'île, ainsi que cela a été signalé au paragraphe 101 du document S/7001, elle a, dans l'ensemble, de nouveau atteint son niveau de 1963.

B. Liberté de mouvement de la population

88. Dans mon rapport du 10 juin 1965 (S/6426, par. 108), j'ai fait observer que la liberté de mouvement de la population civile chypriote était un moyen d'évaluation commode de la situation politique dans l'île. De ce point de vue, la situation politique ne s'est pas améliorée de manière très sensible depuis mon dernier rapport, car toutes les restrictions apportées à la liberté de mouvement qui étaient mentionnées aux paragraphes 109-112 de mon rapport

du 10 décembre 1965 (S/7001) restent appliquées, de manière un peu moins rigoureuse peut-être. Mais, si l'on ajoute à cela les mesures destinées à faciliter la liberté de mouvement que j'ai décrites dans mes rapports précédents, on peut constater qu'une amélioration réelle est survenue dans ce domaine depuis septembre 1964, bien que l'évolution ait été lente et difficile.

89. Du fait de cette amélioration, la Force a décidé, en janvier 1966, que la situation ne justifiait plus le maintien onéreux du service mensuel d'hélicoptères qu'elle assurait jusqu'à présent pour permettre à certains dirigeants chypriotes turcs locaux de se tenir plus facilement au contact avec les chefs de leur communauté à Nicosie. Ce service a été interrompu après que les autorités gouvernementales compétentes aient assuré la Force que les personnes intéressées pourraient se déplacer librement par la route.

90. Le gouvernement continue d'affirmer qu'une liberté de mouvement complète est assurée dans tous les secteurs où il exerce son contrôle, à l'exception des environs de Kokkina, et que les vérifications d'identité et les fouilles auxquelles sont soumises les personnes qui pénètrent dans les secteurs contrôlés par les Chypriotes turcs ou qui sortent de ces secteurs ne constituent rien d'autre que des précautions normales, étant donné que, de son point de vue, un état de rébellion persiste.

91. Bien que les Chypriotes turcs qui peuvent maintenant en toute sécurité se déplacer par route entre les enclaves turques n'aient jamais été aussi nombreux depuis le mois de décembre 1963, la Force estime qu'il y a encore trop de fouilles minutieuses et d'interrogatoires prolongés qui ne semblent pas justifiés par la nécessité de contrôler le transport d'armes et de matériaux stratégiques. La police chypriote explique parfois qu'elle s'est montrée sévère dans des cas où les raisons invoquées par certaines personnes pour justifier leur présence dans un secteur particulier ne semblaient pas satisfaisantes, ou encore lorsqu'elle pensait que ces personnes transportaient des lettres cachetées ou commettaient un autre délit. Il n'en reste pas moins que ces pratiques tendent à faire obstacle à une liberté de mouvement accrue.

92. Cette remarque s'applique également à la création récente de postes de contrôle "mobiles" dans les districts de Limassol et Paphos : la police établit un barrage routier temporaire, procède à des vérifications auprès de toutes les

personnes qui traversent le barrage et se déplace ensuite vers un nouveau point. Ces contrôles ont été à l'origine de nombreuses plaintes faisant état de fouilles excessives et d'interrogatoires prolongés dans des bureaux de police voisins. La police civile de la Force, qui envoie des observateurs à la plupart des postes de contrôle permanents de la police chypriote, s'est efforcée de connaître la situation de ces postes de contrôle mobiles afin d'assister aux vérifications le plus souvent possible. Dans le passé, sa présence a généralement entraîné une réduction très sensible du nombre des plaintes.

93. En vertu des arrangements conclus en vue du démantèlement des fortifications de Famagouste (S/7001, par. 56), les Chypriotes turcs qui résident dans l'enceinte de la vieille ville ne sont plus soumis à des fouilles lorsqu'ils en sortent ou lorsqu'ils y rentrent. Il semble que l'on devrait essayer d'appliquer une politique semblable en d'autres points de l'île : le gouvernement pourrait constater que ses effets bénéfiques sur les rapports entre communautés font passer au second plan les considérations de sécurité interne.

94. D'autre part, la Force estime qu'étant donné l'amélioration progressive qui s'est manifestée dans les conditions de sécurité au cours des dix-huit derniers mois, les dirigeants chypriotes turcs devraient revenir progressivement sur l'attitude qui consiste à dissuader les Chypriotes turcs de circuler librement dans les secteurs qu'ils ne contrôlent pas, surtout si les mesures de police du gouvernement sont encore atténuées. Les dirigeants chypriotes turcs pourraient utilement aussi permettre aux Chypriotes grecs d'avoir accès aux enclaves chypriotes turques, ce qui, à l'heure actuelle, leur est systématiquement refusé.

95. La mise en application de l'arrangement du 10 mai 1965 relatif à la liberté de passage dans Limnitis (S/6426, par. 114) n'a pas entraîné de difficultés sérieuses. En vertu d'un droit que l'arrangement leur confère, les Chypriotes turcs continuent à fouiller certains véhicules chypriotes grecs une fois par semaine, en présence de la police civile de la Force.

96. Les Chypriotes grecs qui désirent traverser l'enclave chypriote turque située entre Nicosie et Kyrenia sont toujours obligés de le faire dans des convois de la Force. Il est arrivé qu'un seul convoi comprenne plus de 200 véhicules chypriotes grecs.

/...

97. Au cours de la période considérée, les passagers chypriotes turcs en provenance ou à destination de l'étranger ont pu entrer et sortir de l'aéroport de Nicosie sans se heurter à des obstacles sérieux. Le gouvernement continue à interdire aux étudiants du sexe masculin en âge de porter les armes de revenir dans l'île après un séjour en Turquie (S/7001, p. 114).

C. Efforts visant au rétablissement d'une vie économique normale

98. Les statistiques officielles indiquent que le relèvement économique mentionné au paragraphe 119 de mon dernier rapport (S/7001) s'est poursuivi pendant les premiers mois de 1966. Selon toute probabilité, le produit national brut de 1965 atteindra le niveau de 1963, ce qui est assez remarquable étant donné les effets négatifs produits sur l'économie par le détournement de ressources relativement importantes vers des emplois militaires, les restrictions qui ralentissent l'activité économique dans les secteurs sous contrôle des Chypriotes turcs et le manque à gagner dans le domaine touristique. En revanche, l'économie a bénéficié de recettes en devises provenant d'exportations "invisibles", en particulier vers les bases du Royaume-Uni.

99. Aucune modification notable n'est intervenue dans la politique du gouvernement consistant à imposer des restrictions économiques à l'importation, dans les secteurs sous contrôle des Chypriotes turcs, de marchandises pouvant être utilisées pour améliorer la capacité combattante des éléments armés de ces secteurs. En général, la situation reste telle que je l'ai décrite dans mon dernier rapport (S/7001, par. 123-125) : outre les trente et un articles qui continuent à figurer sur la liste officielle d'articles interdits, presque tous les matériaux de construction et certaines des matières premières nécessaires aux entreprises industrielles ne sont pas autorisés à pénétrer dans les secteurs qui ne sont pas sous le contrôle du gouvernement. Celui-ci n'a jusqu'ici pris aucune mesure au sujet des besoins estimatifs en matériaux de construction figurant sur la liste que les dirigeants chypriotes turcs lui ont présentée, à sa demande, le 25 octobre 1965 (S/7001, par. 125). Dans certains cas particuliers, il a autorisé l'entrée dans les secteurs sous contrôle des Chypriotes turcs d'articles interdits, à condition que leur distribution soit surveillée par la Force, mais ces dérogations n'ont intéressé jusqu'ici que l'agriculture et les entreprises d'utilité publique. C'est ainsi

/...

que des chargements de ciment, de mortier et de briques ont pu entrer à Kokkina en vue de la construction d'une boulangerie communale sous la supervision de la Force. De même, l'autorisation requise a été accordée pour la livraison des quantités de ciment nécessaires à la réparation d'un hôpital chypriote turc à Kophinou et d'une station de pompage à Limnitis.

100. La police civile de la Force a noté que les méthodes d'inspection aux postes de contrôle de la police chypriote ont été améliorées et que l'acheminement des approvisionnements ne figurant pas sur la liste d'articles interdits en est facilité. En particulier, les approvisionnements de secours ne sont plus soumis qu'à une inspection de pure forme, le nombre des réclamations au sujet de dommages subis par les marchandises au cours des inspections a diminué et certaines des marchandises saisies ont été débloquées, sur l'intervention de la Force, plus rapidement que par le passé.

101. Dans le domaine de l'industrie, les consultations se sont poursuivies en vue de la réouverture d'usines, situées pour la plupart dans l'enclave principale chypriote turque, qui sont fermées depuis les combats intercommunautaires de décembre 1963 (S/7001, par. 141 et 142). Des représentants des milieux industriels des deux communautés se sont rencontrés à deux reprises en présence d'officiers de la Force pendant la période considérée.

102. En janvier 1966, dans le cadre de ces consultations, les dirigeants chypriotes turcs ont autorisé un propriétaire chypriote grec, ainsi que quelques techniciens, à visiter sa minoterie dans le secteur chypriote turc, à enlever certains matériels et à prendre des dispositions pour assurer l'entretien des installations par des ouvriers chypriotes turcs. De même, le propriétaire chypriote grec d'une usine de textiles située dans le secteur chypriote turc a été autorisé à visiter cette usine en compagnie d'un inspecteur d'une société d'assurances. Les dirigeants chypriotes turcs estiment que le gouvernement devrait répondre à ces concessions par un geste analogue, à savoir le déblocage de fil d'acier et de gazoil en faveur de deux entreprises chypriotes turques.

103. Toutefois, les représentants des milieux d'affaires chypriotes grecs ont déclaré que, de l'avis du gouvernement, des résultats tangibles dans ce domaine

ne pouvaient être obtenus que dans le cadre d'une solution d'ensemble et non pas au moyen de mesures isolées prises sur la base de la réciprocité.

104. Au cours d'une réunion tenue le 2 février, le président de la Chambre de commerce et d'industrie de Chypre a esquissé une solution d'ensemble de ce genre en vue de la réouverture des installations industrielles. Parmi les mesures envisagées par le gouvernement figuraient la réouverture d'une usine chypriote turque de rechapage des pneus, de briqueteries et de tuileries et des fours à chaux d'Ambelikou (S/7001, par. 140), ainsi que la suppression des restrictions frappant le fil d'acier, le gazoil et certaines pièces de rechange. En contrepartie, les Chypriotes turcs étaient invités à consentir à la réouverture de la minoterie et de l'usine de textiles chypriotes grecques, d'un four à chaux et de carrières, ainsi que d'une exploitation agricole.

105. Par la suite, le 4 mars, deux industriels chypriotes turcs résidant dans la principale enclave chypriote turque ont été autorisés à inspecter leurs usines situées à l'extérieur de l'enclave.

106. Des représentants de la Force poursuivent leurs consultations à ce sujet et on prévoit que d'autres réunions entre représentants des milieux d'affaires des deux communautés auront lieu sous les auspices de la Force.

107. Dans le domaine de l'agriculture, la situation reste, d'une manière générale, celle qui était décrite dans mon dernier rapport (S/7001, par. 129-132). Pendant la période considérée, la Force a supervisé la distribution de 500 tonnes d'engrais azotés dans les secteurs chypriotes turcs, à la satisfaction tant du gouvernement que de la communauté chypriote turque (S/7001, par. 132). La Force a également déployé des efforts particuliers pour réduire la culture illicite des terres en mettant en présence les parties intéressées des deux communautés. Dans de nombreux cas, ces questions ont été réglées par la conclusion d'un contrat de location ou de métayage.

108. La Force a continué à envoyer des patrouilles spéciales d'observation chaque fois que cette assistance était demandée par des cultivateurs de l'une ou l'autre communauté travaillant dans des secteurs névralgiques. Ce système s'est révélé aussi efficace que celui des escortes, antérieurement pratiqué et auquel la Force a renoncé.

D. Mesures d'aide aux réfugiés et aux autres personnes en détresse

109. Alors que le nombre des Chypriotes turcs qui sont des personnes déplacées (environ 20 000) n'a pas décru depuis décembre 1965, leurs conditions d'existence se sont quelque peu améliorées, principalement grâce à l'assistance considérable fournie par la Société du Croissant-Rouge de Turquie avant le début de la saison des pluies d'hiver (S/7001, par. 146-151). D'autres facteurs qui ont notablement contribué à cette amélioration ont été le programme d'autoconstruction de logements en pisé, réalisé en particulier à Hamid Mandres, un des plus grands villages de réfugiés, et le fait que l'hiver a été relativement doux.

110. En décembre 1965, le Comité international de la Croix-Rouge a rappelé sa délégation permanente après avoir informé mon représentant spécial qu'elle enverrait une mission temporaire à Chypre chaque fois que son assistance serait nécessaire.

111. Le Croissant-Rouge n'a envoyé aucune cargaison de fournitures de secours pendant la période considérée. Comme je l'ai indiqué dans mon dernier rapport (S/7001, par. 151), la dixième cargaison, qui était arrivée le 13 novembre 1965, a été transportée par la Force des Nations Unies aux différents centres de distribution situés dans l'île. La distribution, qui s'est effectuée sous sa supervision, s'est terminée le 13 décembre 1965. Le 8 mars 1966, l'ambassade de Turquie à Chypre a informé la Force que la Société du Croissant-Rouge de Turquie préparait une onzième cargaison de marchandises destinée aux Chypriotes turcs nécessiteux et que le Ministère des affaires étrangères de la République de Chypre en avait été notifié.

112. Les marchandises expédiées régulièrement à des fins humanitaires et les livraisons commerciales de fruits et de légumes ont continué à parvenir à Kokkina dans les conditions décrites dans mon rapport précédent (S/7001, par. 154). Le départ pour la Turquie de 425 étudiants chypriotes turcs (voir par. 48-52 ci-dessus) a nettement amélioré la situation du logement à Kokkina et les personnes qui vivaient précédemment dans des grottes ont maintenant été installées dans des tentes. En décembre 1965, le gouvernement a autorisé l'envoi à Kokkina de 20 tentes supplémentaires, de 200 lits et matelas, de toile pour la réparation des lits de camp, ainsi que d'une quantité considérable de couvertures et de vêtements. Utilisant les ressources locales, les Chypriotes turcs ont construit un centre

/...

communautaire et aménagé des routes en dur dans la partie du village où sont installées les tentes. La construction de la seconde conduite d'eau auxiliaire et de la nouvelle boulangerie communale mentionnées dans mon rapport précédent (S/7001, par. 155) a été achevée sous la supervision de la Force des Nations Unies.

113. Le plan gouvernemental de réinstallation des réfugiés chypriotes turcs dans leurs villages d'origine (S/7001, par. 157) n'a pas produit de résultats marquants. On a noté en février qu'une cinquantaine de réfugiés du centre de Paramali se sont rendus dans leurs foyers dans le village de Mallia, mais on ne sait pas encore s'il s'agit d'un retour définitif ou simplement d'un séjour temporaire lié aux travaux agricoles saisonniers. Conformément à la politique qu'il applique en ce qui concerne les réfugiés, le gouvernement a continué à refuser l'entrée, dans les zones sous contrôle chypriote turc, de fournitures - et notamment de matériaux de construction - qui pourraient aider les personnes déplacées à s'établir de manière permanente dans les zones où elles vivent pour le moment.

114. Néanmoins, les conditions d'existence des réfugiés continuent à s'améliorer lentement dans tous les secteurs, à l'exception de celui de Polis, où les efforts faits par la Force des Nations Unies pour réduire le nombre des occupants de l'école locale ont échoué. Après le refus du gouvernement de débloquer les matériaux de construction ordinaires, les Chypriotes turcs de Polis ont maintenant recours aux méthodes d'autoconstruction déjà appliquées par les réfugiés établis à Hamid Mandres, Kokkina, Limnitis et ailleurs.

E. Normalisation des services publics

115. Les efforts visant à rétablir les services postaux dans les enclaves chypriotes turques de Lefka et de Nicosie se sont poursuivis au cours de la période considérée, mais les difficultés qui avaient entravé les efforts antérieurs n'ont pas été surmontées.

116. Au cours de récents entretiens avec le Gouvernement et les dirigeants chypriotes turcs, ces derniers ont signalé que la loi sur les postes (CAP. 303, art. 6) renferme des dispositions habilitant le Directeur général des postes à passer des contrats pour le transport du courrier et à nommer des facteurs pour la distribution des lettres. Il a été dit qu'en vertu de ces dispositions, il serait loisible au Directeur général des postes de conclure avec un ou deux agents chypriotes turcs un arrangement concernant la distribution du courrier dans les secteurs chypriotes turcs de Nicosie et de Lefka.

117. Les représentants compétents du gouvernement ont fait observer que les dispositions en question avaient été utiles au début du siècle, avant l'institution à Chypre de postes modernes, mais qu'elles n'étaient plus applicables. Le gouvernement ne pouvait accepter de solutions qui tendraient à perpétuer la séparation des deux communautés. Il préconisait le plein rétablissement des services postaux grâce à la réouverture, au besoin sous la supervision de la Force des Nations Unies, des bureaux de poste se trouvant dans les enclaves chypriotes turques de Lefka et de Nicosie, pour autant qu'il fût nettement établi que ces bureaux de poste fonctionneraient sous le contrôle de l'Etat. La Force des Nations Unies s'emploie de nouveau à obtenir que l'on sorte de cette impasse.

118. Le problème de l'observation des dispositions de la loi sur les assurances sociales relatives aux inspections sur place continue d'empêcher la pleine reprise des versements de prestations de sécurité sociale aux personnes qui résident dans les enclaves chypriotes turques.

119. Dans mon dernier rapport (S/7001, par. 170), je signalais que le Ministre du travail et des assurances sociales s'était déclaré disposé à examiner favorablement la reprise des versements aux bénéficiaires chypriotes turcs âgés ou infirmes, sans inspections, sous réserve que les ayants droit se présentent en personne aux services administratifs compétents et qu'il soit nettement établi, sur la base des fichiers du ministère ou à la suite d'entrevues avec les demandeurs, que les intéressés continuent d'avoir droit aux prestations.

120. Depuis, le gouvernement a commencé d'appliquer cette politique, et les versements de prestations de vieillesse à un certain nombre de Chypriotes turcs reconnus comme ayants droit selon la procédure décrite plus haut ont repris.

121. Indépendamment de la reprise des versements de prestations de sécurité sociale dans les cas susmentionnés, le gouvernement semble adopter une position plus souple à l'égard du règlement de certaines réclamations individuelles de Chypriotes turcs. Il a maintenant offert de verser une indemnité dans un cas d'espèce au sujet duquel la Force des Nations Unies lui avait adressé des représentations et pour lequel le gouvernement, tout en reconnaissant le bien-fondé de la réclamation, avait antérieurement décidé de n'effectuer aucun paiement (S/6426, par. 168).

/...

122. Aux termes de l'article 19 de l'Accord relatif au statut des forces, que l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement chypriote ont conclu (S/5634), le Gouvernement chypriote est tenu de mettre gratuitement à la disposition de la Force des Nations Unies les locaux qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Les Chypriotes turcs propriétaires de locaux occupés à l'occasion d'opérations par des éléments de la Force des Nations Unies se sont souvent plaints que le gouvernement ne leur ait jusqu'ici versé aucun loyer pour l'utilisation de leurs immeubles.

123. La Force des Nations Unies, bien qu'elle ne soit tenue d'aucune obligation envers les propriétaires en question, est soucieuse que la présence de l'ONU à Chypre ne porte pas préjudice aux droits et aux intérêts de ressortissants de la république, et elle a en conséquence offert ses bons offices au sujet des réclamations des Chypriotes turcs propriétaires d'immeubles occupés par la Force. En septembre 1965, le gouvernement a indiqué qu'il était disposé à acquitter les loyers en question, sous réserve que le Service du cadastre fixe, selon la procédure normale, des montants équitables et que toutes les sommes dues à l'Etat en ce qui concerne lesdits biens soient déduites des loyers. Des entretiens directs entre le Directeur général du Ministère des communications et des travaux publics et un représentant des propriétaires chypriotes turcs ont été organisés en octobre 1965, et une procédure pertinente arrêtée. En décembre, le nom de trente-neuf propriétaires ayant donné leur agrément à cette procédure a été soumis au gouvernement. La Force des Nations Unies a appris que depuis, les organismes gouvernementaux compétents ont consulté leurs dossiers pour établir quelles étaient les sommes dues à l'Etat. On espère que, dans certains de ces cas du moins, les versements commenceront prochainement.

124. En ce qui concerne les problèmes relatifs aux recettes publiques, il n'y a pas eu de nouveaux échanges de vues entre le gouvernement et les dirigeants chypriotes turcs sur la question de la subvention annuelle de 400 000 livres chypriotes qui, aux termes de l'article 88 de la Constitution de 1960, doit être versée à la Chambre de communauté turque (voir S/7001, par. 177).

125. En ce qui concerne les réclamations et contre-réclamations que font valoir le gouvernement et l'Evkaf, la fondation religieuse chypriote turque, il y a lieu de rappeler que le 1er novembre 1965, le gouvernement a affirmé qu'aucune raison

valable ne justifiait le paiement d'une somme quelconque à l'Evkaf au titre des obligations du gouvernement envers cette fondation, étant donné que le total des annuités dues au gouvernement au titre des prêts consentis à l'Evkaf dépassait de loin celui des créances de cette dernière (S/7001, par. 179).

126. Cette affirmation a été contestée par l'Evkaf dans une communication du 23 février 1966, où elle indique qu'au 1er janvier 1966, alors que les dettes de l'Evkaf envers le gouvernement se montaient à 21 431 livres chypriotes, les sommes que le gouvernement devait à l'Evkaf se chiffraient à 12 488 livres chypriotes pour ce qui est des loyers, à 5 247 livres chypriotes pour ce qui est des indemnités spéciales et des réparations, et à 60 000 livres chypriotes en ce qui concerne les redevances que le gouvernement avait perçues à Larnaca au titre de l'approvisionnement en eau assuré par le réseau Bekir Pasha dont l'Evkaf affirmait être le gérant légal.

127. Ces observations ont été communiquées au gouvernement pour qu'il fasse connaître son avis.

128. Dans mon rapport du 10 décembre 1965 (S/7001, par. 185), j'indiquais qu'en raison de l'accumulation d'un grand nombre de transactions non sanctionnées, le gouvernement envisageait d'adopter de nouvelles dispositions législatives pour surmonter les difficultés dues à ce que les registres du cadastre du district de Nicosie se trouvaient dans le quartier chypriote turc de la ville. En décembre 1965, un projet de "loi portant statut temporaire du Service du cadastre du district de Nicosie" a été déposé à la Chambre des représentants, qui l'a renvoyé en Commission. Ce texte stipule notamment que quiconque a des créances à faire valoir sur des biens immobiliers sis dans le district de Nicosie dispose d'un délai de quelques mois pour soumettre au Directeur du cadastre un mémoire détaillé sur ses droits et intérêts, qu'aucune transaction portant sur ces biens ne peut avoir lieu sans notification préalable aux créanciers ayant adressé de tels mémoires au Directeur, que le Directeur peut exiger de quiconque revendique un droit de propriété sur des biens immobiliers sis dans le district de Nicosie qu'il produise non seulement son certificat d'enregistrement mais aussi d'autres titres de propriété, que de nouveaux registres cadastraux seront progressivement établis pour remplacer ceux qui se trouvent dans les anciens bureaux du district, dans le quartier chypriote turc, et que tout certificat d'enregistrement délivré sur la base des nouveaux registres fera foi jusqu'à preuve du contraire pendant un an, et, passé ce délai,

constituera un titre inattaquable. Le projet de loi vise aussi à autoriser le Conseil des ministres à prendre un décret exigeant que tous les certificats d'enregistrement soient soumis au Directeur dans un délai déterminé.

129. Le 15 décembre, le vice-président Kuchuk a élevé auprès du mon représentant spécial à Chypre une protestation énergique contre ce projet de loi qui, disait-il, conférait des pouvoirs excessifs au Directeur du cadastre et ouvrait la porte à des abus possibles au détriment des membres de la communauté chypriote turque. Il a ajouté qu'étant donné la signification politique que la propriété foncière avait pour sa communauté, les Chypriotes turcs attachaient le plus grand prix à la conservation des registres cadastraux du district de Nicosie. Il a déclaré en conclusion que si, au lieu de poursuivre les négociations, les Chypriotes grecs adoptaient des mesures qui pourraient facilement être appliquées de façon abusive dans le but de déposséder les Chypriotes turcs de leurs biens, la situation à Chypre risquerait de s'en trouver encore aggravée.

130. Le 23 décembre, le représentant permanent de la Turquie m'a adressé une communication dans le même sens. Après avoir souligné ce que la nouvelle législation proposée avait d'explosif, il m'a demandé d'user de mes bons offices pour faciliter l'adoption de mesures provisoires de nature à sauvegarder les droits et intérêts des deux communautés.

131. Dans mon dernier rapport (S/7001, par. 182), j'indiquais les positions prises, sur ce problème délicat, par les autorités gouvernementales et par les dirigeants chypriotes turcs, et je parlais des efforts répétés faits par la Force des Nations Unies pour parvenir à une solution. Ces efforts se sont beaucoup intensifiés au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport et, à l'issue de toute une série de consultations que les officiers de la Force ont eues avec des représentants du gouvernement et des dirigeants chypriotes turcs et au cours desquelles les thèses en présence se sont peu à peu rapprochées, les dirigeants chypriotes turcs et le gouvernement se sont déclarés prêts à accepter des principes qui sont, pour l'essentiel, très proches de la solution temporaire décrite au paragraphe 182 de mon rapport du 10 décembre 1965 (S/7001).

132. La Force des Nations Unies travaille actuellement à mettre au point les clauses fondamentales d'un arrangement qui tiendra compte des principales considérations avancées par les deux parties et qui, il faut l'espérer, sera jugé acceptable.

F. Fonctionnement des tribunaux judiciaires et administration de la justice

133. La situation en ce qui concerne les tribunaux judiciaires est demeurée telle que je l'ai exposée dans mes trois derniers rapports au Conseil de sécurité (S/7001, par. 186, S/6426, par. 171-174 et S/6228, par. 192-202). Les tribunaux persistent à ne s'occuper que d'affaires opposant des Chypriotes grecs, encore que les juges des deux communautés aient continué de se rendre régulièrement aux tribunaux pour y exercer leurs fonctions.

134. Le 28 janvier 1966, à la suite d'une demande présentée par les dirigeants chypriotes turcs par l'entremise de la Force des Nations Unies, le gouvernement a libéré et remis à la Force aux fins d'évacuation vers la Turquie - en même temps que les étudiants chypriotes turcs qui partaient reprendre leurs études - neuf Chypriotes turcs qui avaient été inculpés de délits à l'occasion des troubles entre communautés et placés en détention préventive. Ils se sont embarqués le jour même à Xeros sur un navire qui les a évacués.

135. A la date du 1er mars, il n'y avait plus nulle part à Chypre de personnes en détention préventive pour des actes commis lors des troubles entre communautés.

/...

IV. L'EFFORT DE MEDIATION

136. Par une lettre qu'il m'a adressée le 22 décembre 1965, de Quito (Equateur), M. Galo Plaza m'a remis sa démission de ses fonctions de Médiateur pour Chypre. La lettre de démission de M. Plaza et ma réponse du 30 décembre 1965, dans laquelle je prenais note avec grand regret de sa décision définitive, ont été distribuées aux membres du Conseil de sécurité le 31 décembre (S/7054).

137. Les efforts que j'ai faits depuis lors en vue d'une reprise de l'action de médiation sont restés jusqu'ici sans résultat; la principale raison en est que les trois gouvernements les plus directement intéressés ont sur la question des opinions très divergentes et bien arrêtées. Je persévérerai néanmoins dans mes efforts.

138. En même temps, j'ai estimé qu'il était de mon devoir de prendre toute autre mesure possible et raisonnable qui pourrait offrir quelque espoir de fournir un moyen de résoudre l'un quelconque des points ou des problèmes litigieux de Chypre. En conséquence, après avoir consulté officieusement les parties directement intéressées et les en avoir informées d'avance, j'ai donné pour instruction, le 2 mars 1966, à mon représentant spécial à Chypre, M. C. A. Bernardes, d'élargir le champ de son activité, comme j'en ai informé le Conseil par ma note du 4 mars (S/7180). J'ai reçu des Gouvernements chypriote, grec et turc l'assurance que M. Bernardes pouvait compter sur leur coopération dans l'exercice de ses attributions élargies.

V. ASPECTS FINANCIERS

139. Dans mon dernier rapport au Conseil sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/7001), j'indiquais que l'entretien de la Force, depuis sa création, le 27 mars 1964, jusqu'au 26 décembre 1965, coûterait, selon les estimations, 41,5 millions de dollars au total. Depuis lors, ces estimations ont été revisées et ramenées à 39 725 000 dollars. La principale raison de cette réduction de 1 775 000 dollars est qu'il a été possible de déduire du chiffre initial les frais de rapatriement des contingents, qu'il n'y a pas eu lieu de faire, puisque le mandat de la Force a été prolongé au-delà du 26 décembre 1965; d'autre part, on a pu, sur la base de renseignements récents, recalculer les sommes dues aux gouvernements en remboursement des dépenses supplémentaires qu'ils ont dû faire au titre du matériel appartenant aux contingents, ainsi que les frais de location des locaux.

140. Le coût de l'entretien de la Force pour la période comprise entre le 27 décembre 1965 et le 26 mars 1966 est estimé à 5 100 000 dollars au total, compte non tenu des frais de rapatriement des contingents et des dépenses de liquidation qui, pris ensemble, sont évalués à environ 750 000 dollars.

141. Le montant total des contributions volontaires versées ou annoncées jusqu'à présent pour couvrir le coût de l'Opération des Nations Unies à Chypre est de 40 678 000 dollars. Le coût estimatif de l'entretien de la Force depuis sa création jusqu'au 26 mars 1966 dépasse donc de 4 147 000 dollars au total le montant des contributions volontaires versées ou annoncées jusqu'à présent.

142. Si le Conseil de sécurité décide de prolonger à nouveau de six mois, du 27 mars au 26 septembre 1966, la période pendant laquelle la Force doit être stationnée à Chypre, les dépenses supplémentaires encourues par l'Organisation sont estimées, sur la base des engagements de remboursement actuels, à 10 400 000 dollars environ; cette somme se répartit comme suit :

/...

		Dollars
I.	Frais de fonctionnement à la charge de l'ONU	
A.	Mouvement des contingents	1 190 000
B.	Dépenses opérationnelles	805 000
C.	Location des locaux	100 000
D.	Rations	480 000
E.	Personnel civil, traitements, frais de voyage, etc.	535 000
F.	Divers et imprévus	100 000
	Total, première partie	3 210 000
II.	Remboursement des dépenses supplémentaires faites par les gouvernements qui fournissent des contingents	
A.	Solde et indemnités	6 290 000
B.	Matériel appartenant aux contingents	800 000
C.	Indemnités en cas de décès ou d'invalidité	100 000
	Total, deuxième partie	7 190 000
	Total général	10 400 000

/...

VI. OBSERVATIONS

143. Il ne s'est rien produit depuis trois mois, à Chypre ou ailleurs, qui modifie sensiblement ce que je disais aux paragraphes 205 à 216 de mon dernier rapport au Conseil sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/7001). De toutes les observations que je faisais dans ce rapport, il en est une que je voudrais renouveler plus particulièrement, car elle touche au coeur même du dilemme devant lequel les Nations Unies de même que les parties en cause se trouvent à Chypre. "Il reste encore à démontrer à propos de Chypre - on doit le dire en toute franchise, je crois - qu'il y a, parmi les dirigeants des deux communautés, un désir réel de paix, suffisamment sincère et ardent, qui puisse les amener aux concessions mutuelles - tant sur le plan des principes que sur celui de leur position - qui sont essentielles à un règlement pacifique. La communauté internationale peut seulement les aider et les assister. Toutefois, la clef d'un règlement repose en dernier ressort entre les mains des parties. A moins qu'elles ne soient disposées à faire un pas en avant pour résoudre leurs divergences de vues essentielles, les perspectives d'une solution prochaine sont faibles en vérité." Trois mois après la publication de mon dernier rapport - je regrette vivement d'avoir à le dire -, le problème central demeure sans solution et l'on ne voit guère d'indices que les parties aient réduit les divergences profondes qui les séparent.

144. Cela dit, la situation dans l'île au cours des trois derniers mois a été, si l'on considère que l'affrontement armé persiste, caractérisée par un calme dont il y a lieu de se féliciter. Mais, malgré ce calme, la possibilité d'une reprise des combats, peut-être même avec une intensité accrue, est toujours présente si l'on n'intervient pas promptement pour circonscrire des accrochages mineurs. N'était la présence de la Force des Nations Unies, le risque de tels combats serait très sérieux. C'est pourquoi j'en suis venu à conclure, à regret, que, dans l'état actuel des choses, il est non seulement souhaitable mais pratiquement indispensable de maintenir la présence de la Force si l'on veut qu'un certain calme continue de régner dans l'île. J'ai été informé que les Gouvernements chypriote, grec et turc souhaitaient eux aussi voir maintenir la Force des Nations Unies à Chypre.

145. Il a été possible de réduire progressivement l'effectif de la Force. Son effectif initial était de quelque 7 000 hommes; les dernières réductions la ramèneront à environ 4 500 hommes. Cette réduction constante s'explique non seulement par la sécurité croissante que connaît Chypre depuis l'arrivée de la Force, mais aussi par la volonté qu'ont le Commandant de la Force et le Siège de l'Organisation de veiller à ce que la Force joue son rôle de façon aussi économique que possible. Les efforts faits pour réduire l'effectif de la Force seront poursuivis dans toute la mesure où ils ne compromettront pas l'aptitude de la Force à s'acquitter de son mandat.

146. Dans l'exercice de ses fonctions, et en particulier dans l'assistance qu'elle fournit lorsque la vie administrative et économique est compromise par l'opposition des communautés, la Force des Nations Unies s'est aussi résolument attachée à réduire progressivement son rôle, tant par souci d'économie que pour rétablir, dans toute la mesure du possible, une situation normale.

147. Il est manifeste que tant le Gouvernement chypriote que les dirigeants chypriotes turcs apprécient pleinement la présence de la Force des Nations Unies. Au cours de la période dont traite le présent rapport, la Force a continué, dans une large mesure, de jouir du respect et de la coopération des Chypriotes grecs aussi bien que des Chypriotes turcs. Ce respect et cette coopération sont des plus précieux à la Force pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses tâches.

148. Un certain nombre d'indices récents montrent que tant les Chypriotes grecs que les Chypriotes turcs souhaitent de plus en plus impatiemment un retour à une situation normale et une solution du problème de Chypre, et il faut espérer que ce facteur aura une influence positive sur les efforts que l'on fait actuellement en vue de trouver une solution. Je voudrais à cet égard rappeler le message que j'ai adressé à mon représentant spécial le 2 mars 1966 (S/7180). Les Gouvernements chypriote, grec et turc m'ont donné l'assurance qu'ils coopéreront avec mon représentant spécial dans la tâche que je lui confie par ce message. J'espère que tous les intéressés le seconderont dans les efforts qu'il déploie pour obtenir que l'on débatte, à quelque niveau que ce soit, les problèmes et les questions qui paraissent mûrs pour un règlement, comme, par exemple, certains des problèmes que j'évoque dans le chapitre III du présent rapport. On a déjà beaucoup fait pour ce qui est,

/

par exemple, de la remise en marche des usines, du rétablissement des services postaux et de l'accès au cadastre. J'ose espérer que, si l'on réussit à marquer des progrès dans ces domaines limités, ces progrès pourront servir à étayer des efforts en vue d'aborder des problèmes plus fondamentaux. J'ose espérer aussi que le succès des arrangements relatifs au démantèlement des fortifications de Famagouste, qui sont intervenus après l'incident grave qui s'est produit dans cette ville en novembre 1965, pourra être suivi de l'application, à d'autres secteurs de l'île, d'arrangements relatifs au démantèlement des fortifications.

149. Comme je l'ai dit dans d'autres passages du présent rapport, la situation financière en ce qui concerne l'Opération des Nations Unies à Chypre demeure grave, et l'écart entre les dépenses prévues et les contributions volontaires annoncées demeure important. Dans ces conditions, je me suis estimé tenu de faire savoir à nouveau aux gouvernements qui fournissent des contingents à la Force que je ne suis pas actuellement en mesure d'honorer les engagements pris antérieurement de leur rembourser intégralement les dépenses supplémentaires qu'ils peuvent avoir faites pour fournir des contingents à la Force et dont ils demanderaient le remboursement. J'hésite aussi, dans ces conditions, à insister auprès des gouvernements qui fournissent des contingents pour qu'ils continuent à le faire, à moins qu'ils ne soient disposés à courir le risque de les fournir entièrement à leurs frais.

150. Malgré les réserves que je dois inévitablement faire en raison de la situation financière de la Force des Nations Unies à Chypre, mon avis mûrement réfléchi est que la présence de cette Force à Chypre doit de nouveau être prolongée. Dans l'intérêt de l'organisation et de la gestion efficace de la Force comme dans celui de l'économie, je préfère nettement que l'on fixe à six mois la période pendant laquelle la Force serait maintenue en fonctions après le 26 mars 1966. Mais il est indispensable d'avoir l'assurance, avant qu'une décision soit prise en ce sens, que l'on disposera de l'appui financier nécessaire au maintien de la Force.

151. Je tiens une fois de plus à rendre hommage à mon représentant spécial, au Commandant par intérim de la Force à Chypre et à tous les membres de la Force ainsi qu'au personnel civil affecté à la Mission, pour la compétence, l'efficacité et le dévouement avec lesquels ils ont continué à s'acquitter de leurs tâches. Je tiens aussi à rendre à nouveau hommage à la mémoire du général K. S. Thimayya, qui,

jusqu'à sa mort soudaine en décembre 1965, a exercé avec éclat et distinction les fonctions de commandant de la Force et dont le décès a privé son pays, l'Organisation des Nations Unies et la cause de la paix mondiale d'un chef dévoué et exceptionnel.

152. L'Organisation doit toute sa gratitude aux pays qui ont fourni des contingents à la Force et à ceux qui ont contribué financièrement à l'effort de maintien de la paix entrepris par l'ONU à Chypre. Je tiens à dire à leurs gouvernements combien je leur suis profondément reconnaissant de leur foi et de leur appui soutenu.

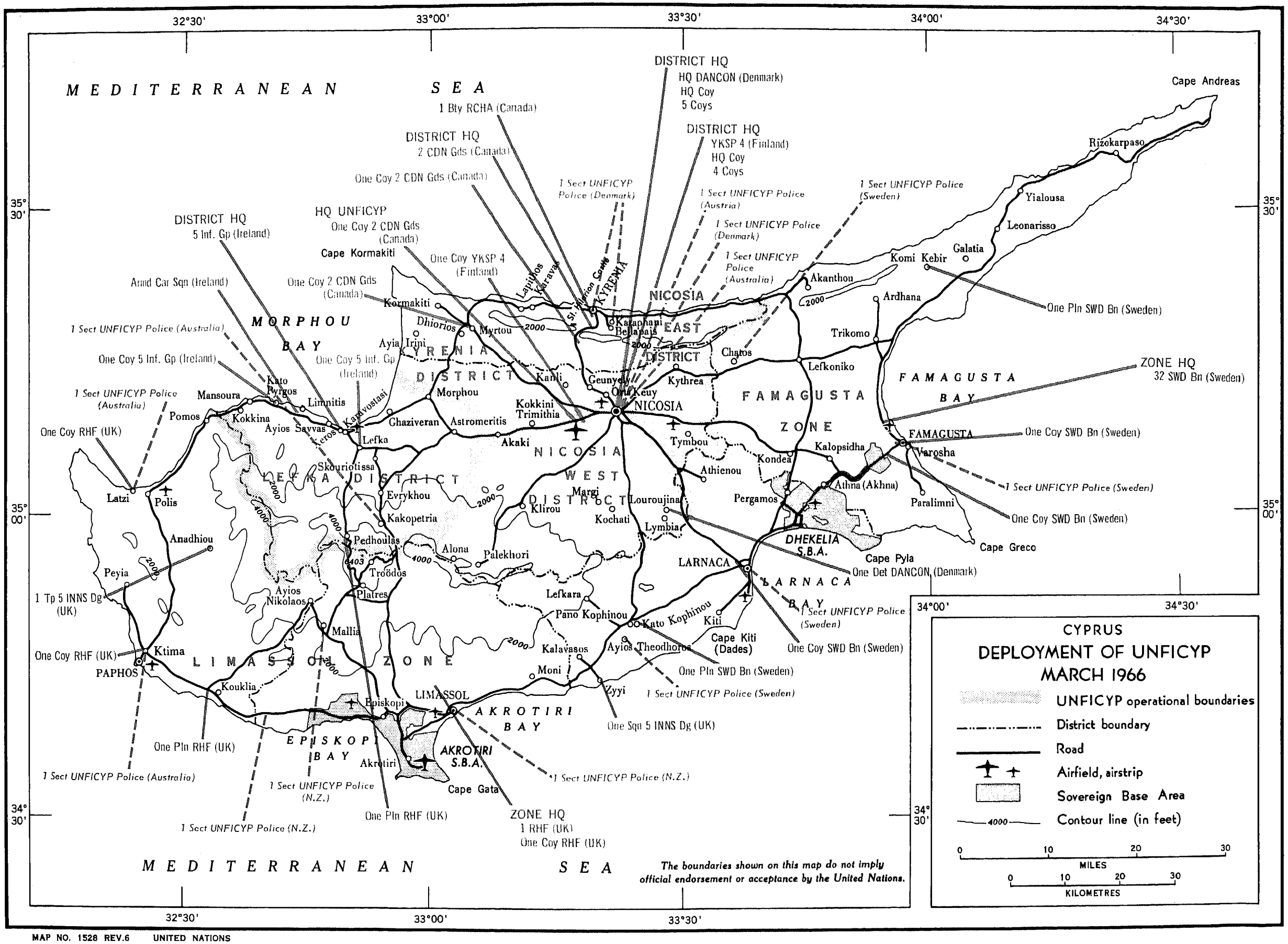

MAP NO. 1528 REV.6 UNITED NATIONS
MARCH 1966